

- c) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, de la notation de crédit et de l'analyse financière, se rapportant aux services bancaires et autres services financiers décrits au sous-paragraphe p) de la définition de « service financier ».

Nonobstant le sous-paragraphe c), si le Chili autorise les fournisseurs de services financiers transfrontières à offrir des services de notation de crédit et d'analyse financière après l'entrée en vigueur de l'accord modificatif, il accorde le traitement national (selon les dispositions énoncées au paragraphe H *bis*-02(3)) aux fournisseurs de services financiers transfrontières du Canada. Aucune disposition du présent engagement n'est interprétée comme empêchant le Chili de restreindre ou d'interdire ultérieurement la fourniture de services de notation de crédit et d'analyse financière par des fournisseurs de services financiers transfrontières.

3. Il est entendu que les engagements pris par le Chili à l'égard des services de conseil transfrontières ne sont pas interprétés comme obligeant le Chili à autoriser l'émission publique de titres (tel qu'elle est définie dans la législation chilienne pertinente) sur son territoire par des fournisseurs de services transfrontières du Canada qui offrent ou cherchent à offrir de tels services de conseil. Le Chili peut assujettir les fournisseurs de services de conseil transfrontières à un enregistrement et au respect d'exigences de nature réglementaire.